



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024PM081 Fête des Saints Populaires Parc de Lignerolles Les 6 et 7 juillet 2024

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant que l'association IOTA « Radio Arc en Ciel » organise la fête des Saints Populaires dans le parc de Lignerolles les 6 et 7 juillet 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords immédiats de l'entrée de la Maison Pour Tous Jacques Tati ainsi que l'occupation du domaine public.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'association IOTA « Radio Arc en Ciel » est autorisée à organiser un week-end avec diverses animations sur le site du parc de Lignerolles le samedi 6 juillet et le dimanche 7 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le samedi 6 juillet 2024 de 18 h 00 jusqu'à 01 h 00 se déroulera une soirée dansante avec restauration en extérieur sur l'esplanade aux abords de la Maison Pour Tous Jacques Tati. Le dimanche 7 juillet 2024 de 10 h 30 jusqu'à 20 h 00 se déroulera une après-midi musicale avec divers artistes. L'installation pourra se faire le vendredi 5 juillet et la désinstallation le lundi 8 juillet 2024.

ARTICLE 3 : La posture vigipirate ayant été levée au niveau « Urgence attentat », les stationnements seront interdits devant la Maison Pour Tous Jacques Tati. Cependant, ils pourront être utilisés par les organisateurs en cas de réel besoin.

ARTICLE 4 : Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués dans l'article 3 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre susceptible d'être déplacés ou enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à l'utilisation de barbecues seulement sur les parties goudronnées, toutes les dispositions de sécurité devront être prise par l'organisateur via l'arrêté n° 19-66 du 14 juin 2019 (ci-joint).

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à sonoriser la manifestation sur 2 jours, le niveau sonore ne devra en aucun cas apporter une gêne aux riverains les plus proches et le son devra être coupé dès 1 h 00 du matin.

ARTICLE 7 : L'organisateur qui a fait une demande de buvette devra avoir en sa possession l'arrêté « buvette temporaire ».

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions seront prises en vue de laisser le libre passage des véhicules des services de police et secours.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Vie Institutionnelle et des Affaires Juridiques,
- Mme la Directrice des services Techniques,
- M. le Responsable du service Manutention,
- M. le Directeur d'Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **12 JUIN 2024**

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **12 JUIN 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>